

353. Nombre de témoins pour un testament, signature des témoins et du testateur

1704 décembre 5. Neuchâtel

Un testament est authentique et valable si le notaire qui le reçoit et le stipule appelle cinq témoins. La signature du testateur et des témoins ne sont pas nécessaires lorsque le testament est passé par main de notaire et il n'est pas nécessaire de préciser la raison pour laquelle ils n'ont pas signé le testament.

Touchant le nombre de témoins dans un testament, leur signature et celle du testateur.

Sur la requête présentée à messieurs le maître bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchâtel par honorable Joseph Matthey, agissant au nom de monsieur Roustan, ausmonier de Son Altesse Sérénissime madame la duchesse de Nemours, princesse souveraine de cet État, aux fins d'avoir déclaration de la coutume de Neufchâtel sur les articles suivans.

1°. Si, suivant la coutume de cet État, il faut nécessairement qu'il y ait sept témoins à la passation d'un testament, ou s'il ne suffit pas qu'il y en ait cinq pour le rendre authentique et valable.

2°. S'il est de pratique et si la coutume requiert que le testateur et les témoins signent au testament et s'il ne suffit pas que le testament soit signé par le notaire qui le reçoit et le redige par écrit.

3°. Enfin, s'il est nécessaire et de pratique que l'on marque dans les testaments les raisons pour lesquelles le testateur et les témoins / [fol. 600v] ne signent pas audit testament.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, donnent par déclaration que, de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchâtel est telle. Assavoir.

Sur le premier article, qu'un testament est authentique et valable, moyennant que le notaire qui le reçoit et le stipule y appelle cinq temoins gens de bien et non suspects.

Sur le 2. qu'il n'est pas nécessaire qu'un testament passé par main de notaire en presence de cinq témoins non suspects soit signé du testateur ni des témoins.

Sur le 3. que comme il n'est pas de pratique que le testament ni les témoins signent au testament qui est passé par main de notaire, il n'est par consequent pas nécessaire de dire les raisons pourquoi ils n'ont pas signé audit testament.

Laquelle déclaration mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moi, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme, munie du seau de la mayrie et justice dudit Neufchâtel, a Neufchâtel, le 5. décembre 1704 [05.12.1704].

L'original est signé par moy.

[Signature :] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 600r–600v; Papier, 23.5 × 33 cm.